



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2023/4-Crous

Fixant l'emplacement des postes de vote pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 6 février 2024 à 8h au 8 février 2024 à 17h (heure de Paris)

Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1 et suivants

Vu le Décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu le Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'avis favorable de la commission électorale en date du 28 novembre 2023.

Arrête :

ARTICLE 1

En application de l'article 15 du décret no 2021-457 susvisé, trois postes informatiques sont mis à disposition des électeurs se trouvant dans l'incapacité de recourir au vote électronique :

➤ **Pour la Guadeloupe :**

Campus de Fouillole à Pointe-à-Pitre

(Bâtiment des services bourse, logement service social, bureau 1)

De 8h à 16h du mardi 6 au mercredi 7 février 2024 et de 8h à 12h le jeudi 8 février 2024 (heure des Antilles)

➤ **Pour la Guyane :**

Clous de Guyane

- Site de Troubiran Campus de Troubiran à Cayenne

(Siège du Clous de Guyane, résidence de Troubiran, hall d'accueil)

De 8h à 16h du mardi 6 au mercredi 7 février 2024 et de 8h à 13h le jeudi 8 février 2024 (heure de la Guyane)

- Site de Kourou (Résidence de Kourou -Bureau du responsable de l'hébergement)
De 8h à 16h du mardi 6 au mercredi 7 février 2024 et de 8h à 13h le jeudi 8 février 2024 (heure de la Guyane)

➤ **Pour la Martinique :**

Clous de Martinique – Campus de Schoelcher (Siège du Clous de Martinique Service hébergement, bureau 5)

De 8h à 16h du mardi 6 au mercredi 7 février 2024 et de 8h à 12h le jeudi 8 février 2024 (heure des Antilles)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la région académique de la Guyane et le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Crous des Antilles et de la Guyane et au recueil des actes administratifs du rectorat de l'académie de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 novembre 2023

Le Recteur
Philippe DULBECCO

